T-5811-78

T-5811-78

Boris G. Freesman and Joyce Freesman (Plaintiffs)

ν.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Addy J.—Toronto, March 23 and 24, 1982.

Customs and excise — Seizure and forfeiture — Car seized and released on payment of deposit — Whether or not car "disposed of" within one year of entry into Canada or use diverted so as to revoke its exemption as settler's goods — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, ss. 2(3), 105(1),(3),(4) — Customs Tariff, R.S.C. 1970, c. C-41, Schedule A, tariff item 70505-1.

This is an action for the recovery of deposit paid by plaintiff following seizure of a car which he had in his possession pursuant to a conditional sale agreement. The car was brought into the country by Diana Glass as part of her settler's effects. Pursuant to tariff item 70505-1, it was exempt from duty, as long as it was not sold or otherwise disposed of within one year of her entry into Canada, and as long as it was not diverted to a use other than her personal use. The car became subject of an agreement with the plaintiff whereby he received a chattel mortgage as security for a loan to Miss Glass, as well as an irrevocable option to purchase the car and the right to dispose of it should he fail to exercise his option, provided it was sold by a certain date. Title, however, was to remain with Miss Glass. The plaintiff takes the position that the agreement was not a "disposition" within the meaning of the Customs Act, and that f its purpose was to enter into a joint venture, with the loan as his contribution.

Held, the action is dismissed. Although legal title remained with Miss Glass, the chattel mortgage purported to transfer title to the plaintiff. Having regard to the control the plaintiff could exercise over the car, including his right to possession and use, there remained in fact and in law very little of the incidents of ownership and title in Miss Glass. Furthermore, it remained exempt only if it remained for her personal use. The creation of a joint venture and the use of the car as the object of that venture created a use of the vehicle for a purpose other than that for which it originally enjoyed the exemption.

Allardice v. The Queen [1979] 1 F.C. 13, applied. Ward v. Commissioner of Inland Revenue [1956] A.C. 391, i referred to. Duke of Northumberland v. Attorney-General [1905] A.C. 406, referred to. Liverman v. The Queen, Exchequer Court, B3412, judgment dated April 3, 1970, referred to. Victory Hotels Ltd. v. Minister of National Revenue 62 DTC 1378, referred to. Roache v. Australian Mercantile j Land & Finance Co. Ltd. [1966] 1 N.S.W.R. 384, referred to.

Boris G. Freesman et Joyce Freesman (demandeurs)

c.

La Reine (défenderesse)

Division de première instance, juge Addy— Toronto, 23 et 24 mars 1982.

Douanes et accise — Saisie et confiscation — Saisie de l'automobile et mainlevée de cette saisie sur dépôt d'une somme en garantie — Il échet d'examiner si l'automobile a été «aliénée» dans les douze mois de son importation au Canada ou si elle a été affectée à une autre fin, ce qui annulerait son exemption à titre de marchandise d'immigrant — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, c. C-40, art. 2(3), 105(1),(3),(4) — Tarif des douanes, S.R.C. 1970, c. C-41, liste A, numéro tarifaire 70505-1.

Il s'agit d'une action en recouvrement d'un dépôt versé par le demandeur par suite de la saisie d'une automobile dont il était en possession en vertu d'un contrat de vente sous condition. Cette automobile faisait partie des effets que Diana Glass a importés au pays comme immigrante. En vertu du numéro tarifaire 70505-1, elle était exempte de droits pourvu qu'elle ne soit pas vendue ni autrement aliénée dans les douze mois de son importation au Canada, et pourvu qu'elle ne soit pas affectée à une fin autre que l'usage personnel de Diana Glass. L'automobile fit l'objet d'une entente en vertu de laquelle le demandeur recevait une hypothèque mobilière à titre de garantie d'un prêt consenti à M^{lle} Glass ainsi qu'une option irrévocable d'achat de l'automobile, et le droit de l'aliéner s'il ne levait pas l'option, pourvu qu'elle fût vendue à une certaine date. Mile Glass conservait toutefois la propriété du véhicule. Le demandeur fait valoir que l'entente ne constituait pas une «aliénation» au sens de la Loi sur les douanes, et que cette entente visait à créer une entreprise commune, le prêt consenti par le demandeur constituant son apport.

Arrêt: action rejetée. Même si M^{III} Glass conservait théoriquement la propriété du véhicule, l'hypothèque mobilière avait pour objet de transférer le titre au demandeur. Compte tenu des droits que le demandeur pouvait exercer sur l'automobile, y compris la possession et l'usage, il ne restait à M^{III} Glass, en fait et en droit, que très peu des attributs du droit de propriété. De plus, l'exemption attachée à l'automobile ne s'appliquait qu'en autant que le véhicule servait à l'usage personnel de Glass. Lai création d'une entreprise commune qui avait comme objet l'automobile a eu pour effet de détourner le véhicule de l'usage pour lequel il avait été admis en franchise.

Jurisprudence: décision appliquée: Allardice c. La Reine [1979] 1 C.F. 13. Décisions mentionnées: Ward c. Commissioner of Inland Revenue [1956] A.C. 391; Greiner c. La Reine 81 DTC 5371; Duke of Northumberland c. Attorney-General [1905] A.C. 406; Liverman c. La Reine, Cour de l'Échiquier, B3412, jugement en date du 3 avril 1970; Victory Hotels Ltd. c. Le ministre du Revenu national 62 DTC 1378; Roache c. Australian Mercantille Land & Finance Co. Ltd. [1966] 1 N.S.W.R. 384.

ACTION.

COUNSEL:

- S. Zucker for plaintiffs.
- B. Evernden for defendant.

SOLICITORS:

Danson & Zucker, Toronto, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for b defendant.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

ADDY J.: I have now had the opportunity of considering further arguments of counsel and examining again the authorities referred to in this case. As stated at the outset, there is no real dispute as to the facts. The disposition to be made in this action turns in effect on the agreement filed under Tab M of Exhibit 1, that is the agreement of the 14th of June 1977 and on the conduct of the parties both before and after the execution of the agreement.

It is undisputed that the Ferrari car was brought into Canada by Diana Glass as part of her effects as a settler in this country. Such goods are exempt under a special provision of tariff item 70505-1. f The item reads as follows:

Goods, as defined by regulations made by the Minister, imported by a settler for his household or personal use, if actually owned by the settler and in his possession and use before his removal to Canada, under such regulations as the Minister may prescribe

And the next paragraph reads:

Any goods imported under this tariff item which are sold or otherwise disposed of within twelve months after importation are subject to the duties and taxes otherwise prescribed.

Pursuant to this item two conditions are therefore required for exemption from duty:

- (1) that the goods be brought in by the settler for his household or personal use,
- (2) that they not be sold or otherwise disposed of within twelve months after importation. It is

ACTION.

AVOCATS:

- S. Zucker pour les demandeurs.
- B. Evernden pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Danson & Zucker, Toronto, pour les demandeurs.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Voici les motifs du jugement prononcés en français à l'audience par

LE JUGE ADDY: J'ai pu étudier les nouveaux arguments qui m'ont été soumis et revoir la juris-prudence citée dans cette affaire. Comme il a été dit au début, les faits ne sont pas vraiment contestés. L'issue du présent litige dépend en définitive de l'entente déposée sous la cote M de la pièce 1, c'est-à-dire l'entente conclue le 14 juin 1977, et de la conduite des parties avant et après la signature de celle-ci.

Nul ne conteste que l'automobile de marque Ferrari faisait partie des effets que Diana Glass a importés au Canada comme immigrante. En vertu d'une disposition spéciale du numéro tarifaire 70505-1, ces marchandises sont admises en franchise. Le numéro est rédigé en ces termes:

Marchandises, définies par les règlements établis par le Ministre, importées par un immigrant pour son usage domestique ou personnel, si réellement elles lui ont appartenu, ont été en sa possession et lui ont servi avant son émigration au Canada, suivant les règlements que peut édicter le Ministre....

L'alinéa suivant prévoit que:

Toutes marchandises importées en vertu de ce numéro tarifaire, vendues ou autrement aliénées dans les douze mois de leur importation, sont soumises aux droits et aux impôts prescrits par ailleurs.

Deux conditions sont donc nécessaires pour qu'il y ait exemption du paiement des droits en vertu de ce numéro:

- (1) que les marchandises soient importées par l'immigrant pour son usage domestique ou personnel,
- (2) que celui-ci ne les vende pas ou ne les aliène pas dans les douze mois de leur importation. Il est

important to note here that subsection 105(1) seems to add another condition which is not provided for in the tariff item, namely that the goods not be diverted to a use other than that for which they were imported. The provisions of the statute must, of course, also be taken into account. The relevant parts of subsection 105(1) read as follows:

105. (1) Where goods have been imported free of duty . . .

I should say "free of duty to which they would otherwise be liable" and paragraph (a) says:

105. (1) ...

(a) as being for the use of a person who is by law entitled to import goods for his own use free ... of duty ...

and such goods are sold or otherwise disposed of to a person not entitled to any exemption, or are diverted to a use other than that for which they were imported, they become liable

and the subsection goes on to say they become liable to duties or additional duties and that such goods are liable to forfeiture and may be seized.

Subsection 105(3) renders both parties jointly and severally liable for the payment of duty when the goods are sold or otherwise disposed of and 105(4) makes the person who diverted the goods to a use other than that for which they were imported liable for duty.

As to the onus of proof in this matter it is obvious that the onus of establishing that the goods fall within the exemption from the general duty payable under the *Customs Act*, R.S.C. 1970, c. C-40, lies entirely upon the person claiming the exemption and also the burden is on the plaintiffs to show that the Crown had no right under the provisions of the Act to declare the car forfeited. I read from the case of *Allardice v. The Queen* [1979] 1 F.C. 13 at page 15. This case has been quoted by counsel for the defendant. It was decided by Mr. Justice Dubé and I quote:

The burden, of course, is on the plaintiff to show that the Crown had no right, under any provision of the *Customs Act*, to carry out the forfeitures. The Crown is not limited to the reasons given by the Minister or the grounds invoked on the

important de noter ici que le paragraphe 105(1) semble ajouter une condition qui n'est pas prévue au numéro tarifaire, savoir que les marchandises ne soient pas affectées à une autre fin que celle pour laquelle elles ont été importées. Naturellement, il faut aussi tenir compte des dispositions de la loi. Le texte pertinent du paragraphe 105(1) est ainsi conçu:

105. (1) Lorsque des marchandises ont été importées libres b de droit ...

Je devrais dire «libres des droits auxquels elles seraient autrement frappées» et l'alinéa a) dit ce qui suit:

105. (1) . . .

a) soit comme étant destinées à l'usage d'une personne admise, en vertu de la loi, à importer des marchandises pour son propre usage, libres de droit . . .

et que ces marchandises sont vendues ou autrement aliénées à une personne qui n'a droit à aucune exemption, ou qu'elles sont affectées à une autre fin que celle pour laquelle elles ont été importées, elles deviennent passibles

et le législateur, dans ce même paragraphe, poursuit en précisant qu'elles deviennent passibles et sont frappées de droits ou de droits additionnels et qu'elles sont susceptibles de confiscation et de saisie.

Le paragraphe 105(3) prévoit que lorsque les f marchandises sont vendues ou autrement aliénées, les deux parties sont conjointement et solidairement passibles des droits, et le paragraphe 105(4) édicte que la personne qui a affecté les marchandises à un autre usage que celui pour lequel elles avaient été importées est passible des droits.

En ce qui concerne la charge de la preuve, il est évident que c'est la personne qui réclame l'exemption qui doit prouver que les marchandises sont hexemptes des droits généralement imposés par la Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, c. C-40. C'est aussi aux demandeurs qu'il incombe de démontrer qu'en vertu des dispositions de la Loi, la Couronne n'avait pas le droit de confisquer l'automobile. J'ai consulté l'affaire Allardice c. La Reine [1979] 1 C.F. 13, à la page 15, que l'avocat de la défenderesse m'a citée. C'est le juge Dubé qui a rendu la décision et je cite l'extrait suivant:

Bien entendu, le demandeur a la charge d'établir que la Couronne n'avait pas le droit, en vertu de quelque disposition que ce soit de la *Loi sur les douanes*, de procéder à des confiscations. La Couronne n'est pas limitée par les raisons

customs documents. The Court may declare the forfeitures valid on any proven contravention of the Act leading to forfeiture (vide The King v. Bureau [1949] S.C.R. 367, Kenzik v. The Queen [1954] Ex.C.R. 153).

It is of interest also to note in this regard subsection (3) of section 2 of the Act which reads as follows:

2. . . .

(3) All the expressions and provisions of this Act, or of any law relating to the customs, shall receive such fair and liberal construction and interpretation as will best ensure the protection of the revenue and the attainment of the purpose for which this Act or such law was made, according to its true intent, meaning and spirit.

Now the purpose of the Act as stated by counsel for the defendant, which I agree with, is first of all to protect local trade and secondly, to obtain revenue. The purpose of the Act is not to facilitate importation. It is also clear that when a person claims an exemption from a general taxing statute, the provisions of the exemption are to be interpreted against the person claiming the benefit of the exemption where the exemption provision concerned is capable of sustaining more than one meaning.

I will now deal with the substance of the agreement, Tab M of Exhibit 1. It provides in substance as follows: First, the \$13,000 is to be lent to Glass who is to execute a chattel mortgage to the plaintiff Freesman for \$28,000, without interest, as security for the loan and for an additional \$15,000 which is the estimated cost of repairing and converting the vehicle from a right-hand to a left-hand drive.

Second, possession of the car to go to Freesman who was authorized to operate it.

Third, Freesman alone is to decide what work is to be done.

Fourth, Freesman is obliged to see that the *i* repairs are properly executed and, should the car be returned, it is to be returned in good order.

Fifth, Freesman is granted an irrevocable option to purchase for \$26,500, exercisable only between the 20th of April and the 15th of May 1978,

données par le Ministre ou par les motifs invoqués dans les documents douaniers. La Cour peut déclarer les confiscations valables par suite de toute violation établie, sanctionnée par des confiscations et commise à l'encontre de la Loi (voir Le Roi c. Bureau [1949] R.C.S. 367, Kenzik c. La Reine [1954] R.C.É. a 153).

A cet égard, il est intéressant de lire aussi le paragraphe 2(3) de la Loi qui prévoit que:

b 2. . . .

(3) Toutes les expressions et dispositions de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes doivent recevoir, suivant leurs véritables sens, intention et esprit, l'interprétation équitable et libérale la plus propre à assurer la protection du revenu et la réalisation des objets pour lesquels la présente loi ou cette loi a été édictée.

L'avocat de la défenderesse a prétendu, et je suis d'accord avec lui là-dessus, que la Loi vise d'abord la protection du commerce intérieur et ensuite l'obtention de revenus. La Loi n'a pas pour but de faciliter l'importation. Il est évident aussi que lors-qu'une disposition qui prévoit une exemption à une loi fiscale d'application générale est susceptible de plus d'une interprétation, c'est l'interprétation la moins favorable à la personne qui réclame l'exemption qui sera retenue.

Je passe maintenant à l'examen de l'entente, cote M de la pièce 1. Cette entente prévoit en substance ce qui suit: d'abord, le demandeur Freesman s'engage à prêter la somme de \$13,000 à Glass, laquelle consent à ce dernier une hypothèque mobilière de \$28,000 sans intérêt pour la garantie du prêt et d'une somme additionnelle de \$15,000 qui représente le coût estimé des travaux à effectuer pour réparer l'automobile et pour l'adapter à la conduite à gauche.

Deuxièmement, c'est Freesman qui a la possession de l'automobile et qui est autorisé à l'utiliser.

Troisièmement, c'est Freesman seul qui décide des travaux à effectuer.

Quatrièmement, Freesman doit veiller à ce que les réparations soient bien faites et que l'automobile soit en bon état advenant que Glass en reprenne possession.

Cinquièmement, sous réserve de la déduction du montant du prêt auparavant consenti (\$13,000), Glass accorde à Freesman une option irrévocable

subject to the deduction of the \$13,000 loan previously made.

Sixth, if the option is not exercised, then the automobile is to be sold after the 15th of May 1978, at a price to be agreed upon by both parties, and then there is a provision as to how the proceeds are to be divided. That is provided for on page 5 of the agreement. I will not go into that.

Seventh, the title is to remain in Glass until the purchase is made by Freesman, or a sale is made to a third party.

Finally, if the car is not sold by the 15th of July 1978, that is, if it is neither purchased by Freesman nor sold to a third party, then it is to be returned to Glass without charge or cost to her.

Other relevant facts affecting this case I believe are the following: that, on the 22nd of June 1977, the automobile came into the possession of Freesman and remained in his possession until the seizure on the 19th of October of that year. Glass never in fact used the automobile in any way after the 22nd of June, nor had she any right to do so. The amount required by the defendant to release the car from seizure and forfeiture, namely \$11,707, was paid by Freesman under protest on the 20th of September 1978. The plaintiff, Boris Freesman, was a connoisseur of Ferrari automobiles and was, according to the common expression, known as a "Ferrari car buff". The purpose of the agreement was, according to the evidence of that plaintiff in any event, that they were to enter into a joint venture and that the purpose of the loan of \$13,000 was to equalize their participation in this particular joint venture, the car, being of course, the object of the joint venture. The plaintiff, Boris Freesman, did not report the agreement to customs until the vehicle was seized on the 19th of October 1977, that is, some four months after the signing of the agreement. He thus failed to forthwith report the disposition, if there was a disposition in fact, as provided for in subsection 105(3). The car had been seized previously in May 1977 because Miss Glass had attempted to sell it. It was subsequently released. He knew that the R.C.M.P. had paid Miss Glass a visit with regard to the car previous to the signing of the agreement. Miss Glass never showed any interest in the car

d'achat pour un prix de \$26,500, option que celui-ci ne peut lever qu'entre le 20 avril et le 15 mai 1978.

Sixièmement, si Freesman ne lève pas l'option, l'automobile doit être vendue après le 15 mai 1978 à un prix sur lequel les deux parties s'entendent et le contrat prévoit comment partager le produit de la disposition. Ces clauses figurent à la page 5 de l'entente. Je n'en ferai pas l'examen.

Septièmement, Glass conserve la propriété de l'automobile jusqu'à ce que Freesman l'achète ou qu'elle soit vendue à une tierce partie.

Finalement, si le 15 juillet 1978 l'automobile n'est pas vendue, c'est-à-dire si ni Freesman ni une tierce partie ne l'a achetée, Glass en reprend possession sans frais.

Les autres faits pertinents au litige sont, je crois, les suivants: Freesman a pris possession de l'automobile le 22 juin 1977 et l'a conservée jusqu'à ce qu'elle soit saisie le 19 octobre de la même année. En fait, Glass n'a jamais utilisé l'automobile après le 22 juin, ni en avait-elle le droit. C'est Freesman qui, le 20 septembre 1978, a payé sous réserve les \$11,707 qu'exigeait la défenderesse pour donner mainlevée de la saisie et de la confiscation. Le demandeur, Boris Freesman, s'y connaissait en Ferrari et avait la réputation d'être, selon une expression populaire, un [TRADUCTION] «mordu des Ferraris». D'après le témoignage de ce dernier, les parties à l'entente voulaient se lancer dans une entreprise commune ayant pour objet l'automobile, le prêt de \$13,000 étant destiné à équilibrer leur participation. Le demandeur, Boris Freesman, n'a pas signalé ce contrat aux douanes avant la saisie pratiquée le 19 octobre 1977, soit environ quatre mois après la signature de l'entente. Il a donc omis de signaler aussitôt l'aliénation, si aliénation il y avait, comme l'exige le paragraphe 105(3). L'automobile avait déjà été saisie en mai 1977 parce que M^{lle} Glass avait essayé de la vendre. Elle avait par la suite fait l'objet d'une mainlevée de saisie. Il savait que la G.R.C. avait, avant la signature de l'entente, rendu visite à M^{ile} Glass concernant l'automobile. Après la signature de l'entente, M^{lle} Glass n'a pas montré le moindre intérêt pour l'automobile et n'a pas été revue. Afin de lever l'option, il a dû s'adresser à la Cour suprême de l'Ontario et il a dû consigner le prix de vente en following the signing of the agreement and disappeared from circulation. In order to exercise his option, he had to apply to the Supreme Court of Ontario, and pay the money into Court in order to obtain title. There is no evidence that the money has been claimed by Miss Glass. Whatever that amount may be, the evidence did not indicate it.

I find as a fact that Miss Glass, after having received the \$13,000, lost all interest in the car and, to all intents and purposes, abandoned whatever rights she might have had, or appears to have abandoned them, so far as her conduct is concerned.

The first issue is whether the car was otherwise disposed of by Miss Glass within the 12-month period provided for, that is, before the 25th of January 1978. There is no definition of "disposition" or of the verb "to dispose of" in the Customs Act. The words or the expression "to dispose of" has no particular technical meaning and must therefore be given its ordinary meaning and, when there is more than one meaning, the one most likely to give effect to the intent and purposes of the Act. In this regard I have considered several cases quoted by counsel, namely, Ward v. Commissioner of Inland Revenue [1956] A.C. 391 at page 400, Greiner v. The Oueen 81 DTC 5371 at pages 5373 and 5374, Duke of Northumberland v. Attorney-General [1905] A.C. 406 at page 410, Liverman v. The Queen, unreported Exchequer Court decision of Mr. Justice Jackett who was then President of that Court, dated the 3rd of April 1970, Court File B3412 at pages 30 and 31, Roache v. Australian Mercantile Land & Finance Co. Ltd. [1966] 1 N.S.W.R. 384 at page 386 and Victory Hotels Ltd. v. Minister of National Revenue 62 DTC 1378. I also glanced at the American authorities cited by counsel for the plaintiffs.

Having regard to the principles of interpretation applicable to the exemption from the duty generally applied by the *Customs Act*, to which principles I have referred at the outset of these reasons, I feel a fair interpretation to be applied to the expression "or otherwise disposed of", when used with the word "sold" in subsections 105(1) and 105(3) of the Act and in tariff item 70505-1 would include the following meanings: to get off one's hands, to

cour pour devenir propriétaire. Rien dans la preuve n'indique que M^{lle} Glass ait réclamé la somme déposée, ni à combien se chiffrait cette somme.

J'en déduis qu'après avoir reçu les \$13,000, M^{le}

B Glass a perdu tout intérêt pour l'automobile et
qu'à toutes fins pratiques, elle a abandonné les
droits auxquels elle pouvait prétendre sur celle-ci
ou, considérant sa conduite, qu'elle semble les
avoir abandonnés.

Il s'agit d'abord de déterminer si M^{lle} Glass a autrement aliéné l'automobile dans le délai de 12 mois prévu par la loi, c'est-à-dire avant le 25 janvier 1978. Il n'y a pas dans la Loi sur les douanes de définition du substantif «aliénation» ni du verbe «aliéner». Le mot «aliéner» n'a pas de signification technique particulière; on doit donc lui donner sa signification ordinaire et s'il y a plus d'une signification, on doit lui donner celle qui permet le mieux à la Loi d'atteindre son but et de produire ses effets. A cet égard, j'ai examiné plusieurs décisions que m'ont citées les avocats, notamment Ward c. Commissioner of Inland Revenue [1956] A.C. 391 à la page 400, Greiner c. La Reine 81 DTC 5371 aux pages 5373 et 5374, Duke of Northumberland c. Attorney-General [1905] A.C. 406 à la page 410, Liverman c. La Reine, une décision de la Cour de l'Échiquier rendue le 3 avril 1970 par le juge Jackett qui était alors président de cette Cour, décision non publiée portant le numéro B3412, aux pages 30 et 31, Roache c. Australian Mercantile Land & Finance Co. Ltd. [1966] 1 N.S.W.R. 384 à la page 386 et Victory Hotels Ltd. c. Le ministre du Revenu h national 62 DTC 1378. J'ai aussi jeté un coup d'œil à la jurisprudence américaine que m'a citée l'avocat des demandeurs

Compte tenu des règles d'interprétation applicables à l'exemption du paiement de droits généralement exigés en vertu de la *Loi sur les douanes*, que j'ai rappelées au début des présents motifs, j'estime qu'une interprétation juste de l'expression «ou autrement aliénées» utilisée en conjonction avec le mot «vendues» aux paragraphes 105(1) et 105(3) de la Loi et au numéro tarifaire 70505-1 donnerait à l'expression les significations suivantes: se débar-

get rid of, to alienate, to part with, to put in to another's hands or power and to pass over control of the thing to another party, and the meaning is not limited solely to the definitions mentioned in the *Liverman* case to which I have referred. I do not believe that it was the intention of the learned Justice at that time to lay down a rule that his was the exclusive or sole meaning to be attached to the phrase "to dispose of".

The intention of Diana Glass is every bit as important, if not more important, than the intention of the plaintiffs since Glass was the importer and owner of the car at the time of importation. From the 22nd of June 1977, until seizure in October of that year, possession was given to Boris Freesman. Glass had no right to possession or use, nor did she attempt to exercise any such right. Boris Freesman had the exclusive use of the car. He had the sole right to determine what repairs and modifications would be carried out. He had an irrevocable option to purchase at a fixed price and, subject to Miss Glass agreeing on the sale price, he had the right to dispose of the car should he fail to exercise his option, provided that it was sold by a certain date. He also held a chattel mortgage in the amount of \$28,000 on the car. Miss Glass, following execution of the agreement, showed no interest whatsoever in the car or in any further possible proceeds of its disposition.

Although the agreement mentioned that the legal title remained in Miss Glass, the chattel mortgage purported to transfer title to Boris Freesman and, as has been often said, one must look at the substance of all agreements and not just the form. Having regard to the control which the latter could exercise over the car, including his right to possession and use, there remained in fact and in law very little of the incidents of ownership and title in Miss Glass. This is evidenced by her subsequent total lack of interest in the car. In effect, she only had an equity of redemption and a

rasser de, se défaire de, céder, se départir de, placer en la possession ou sous le contrôle d'une autre personne et transmettre la garde de la chose à une autre personne. La signification de cette expression n'est pas limitée à celle qu'en donnait le jugement dans l'affaire Liverman précitée. Je ne crois pas que le juge, lorsqu'il a rendu jugement dans cette affaire, ait voulu que l'interprétation qu'il a donnée à l'expression «to dispose of» * soit b la seule applicable.

L'intention de Diana Glass est tout aussi importante que celle des demandeurs, sinon plus, puisque c'est elle qui a importé l'automobile et qui en était propriétaire au moment de l'importation. A partir du 22 juin 1977 et jusqu'à la saisie pratiquée en octobre de la même année, c'est Boris Freesman qui en avait la possession. Glass n'avait droit ni à la possession ni à l'usage de l'automobile et elle n'a pas tenté d'exercer ces droits. Boris Freesman avait l'usage exclusif du véhicule. C'est lui seul qui, avait le droit de déterminer quelles réparations et quelles modifications seraient faites. Il possédait une option d'achat irrévocable, à prix fixe, et, à la condition d'obtenir l'assentiment de M^{lle} Glass au prix de vente et de le vendre avant une certaine date, il pouvait, à défaut de lever l'option, disposer du véhicule. L'automobile était aussi grevée en sa faveur d'une hypothèque mobilière d'un montant de \$28,000. Après la signature de l'entente, M^{ne} Glass n'a manifesté aucun intérêt pour l'automobile ou pour toute autre somme qu'elle aurait pu toucher par suite de sa vente.

Même si l'entente stipulait que M^{lle} Glass conservait la propriété du véhicule, l'hypothèque mobilière avait pour objet de transférer le titre à Boris Freesman et, selon un principe constant, il faut examiner la substance de tous les contrats et pas seulement leur forme. Compte tenu des droits que ce dernier pouvait exercer sur l'automobile, y compris la possession et l'usage, il ne restait à M^{lle} Glass, en fait et en droit, que très peu des attributs du droit de propriété. L'absence totale d'intérêt pour l'automobile qu'elle a par la suite démontrée en fait foi. En effet, elle n'avait qu'une faculté de

^{*} N.d.T.: Dans l'affaire *Liverman*, le juge interprétait l'article 18 de la *Loi sur les douanes*. Dans la version française de cet article, c'est le terme «disposer» qui est employé et non pas «aliéner» comme à l'article 105.

right to get the car back if it was neither purchased by the plaintiff under his option nor sold.

Under the circumstances I find that the car was "otherwise disposed of" because Miss Glass parted with it or put it in the hands or power of Boris Freesman or passed over control of the car to the said plaintiff as stated in the case of Victory Hotels Ltd. v. Minister of National Revenue [supra] referred to by counsel for the plaintiffs. I would like to add, however, that the car, when imported as settler's effects, was to remain free of duty only if it was not diverted from a use other than that for which it was imported. It was exempt only if imported by Miss Glass as a settler "for [her] household or personal use". It is important here to note that the use is tied to the person of the settler. That becomes, in my view, part and parcel of the concept of the use in this tariff item and in the section of the Act which refers to it. She could not have imported it as part of stock-in-trade, for instance, any more than she could have imported any other assets as part of a business or trade. It remains exempt only as long as it remains her personal vehicle for her own personal use like her household goods and furniture.

The creation of the joint venture and the use of the automobile as the object of that venture, and the passing of possession and control over it for that purpose created a use of the vehicle for a purpose other than for which it originally enjoyed exemption under tariff item 70505-1. Had she originally attempted to import the vehicle for the use or purpose provided for in the agreement in issue, then she would not have been entitled to an exemption at that time. The agreement and the actions which flowed from it in effect diverted the vehicle from the use for which it was originally imported and, as I stated previously, the use of the car is tied to the person of the settler.

For both these reasons, indeed for either one of them I would have dismissed the action. The action will therefore be dismissed. I presume that costs will follow the event unless there is any particular argument as to costs.

rachat et le droit de reprendre l'automobile si le demandeur ne se prévalait pas de son option d'achat ou ne vendait pas le véhicule.

Dans ces circonstances, j'estime que l'automobile a été «autrement aliénée» parce que M^{IIe} Glass s'en est départie, l'a placée en la possession de Boris Freesman ou sous son contrôle ou lui en a transmis la garde comme dans l'affaire Victory Hotels Ltd. c. Le ministre du Revenu national [précitée] citée par l'avocat des demandeurs. J'aimerais ajouter cependant que l'automobile, importée comme faisant partie des effets d'un immigrant, ne demeurait exempte de droits qu'en autant qu'elle n'était pas affectée à un autre usage que celui pour lequel elle avait été importée. Elle était exempte de droits que si elle était importée par M^{lle} Glass en tant qu'immigrante «pour son usage domestique ou personnel». Il est important de noter ici que l'usage est lié à la personne de l'immigrant. Cela constitue, à mon avis, un élément essentiel de la notion d'usage présente dans le numéro tarifaire en cause et dans la disposition de la Loi qui y réfère. M^{lle} Glass n'aurait pas pu importer l'automobile à titre d'élément d'un fonds de commerce, pas plus qu'elle n'aurait pu importer quelque autre marchandise dans le cadre d'une entreprise commerciale. L'exemption attachée à l'automobile ne s'appliquait qu'en autant que le f véhicule servait à l'usage personnel de M^{lle} Glass comme ses meubles ou autres effets domestiques.

La création de l'entreprise commune qui avait comme objet l'automobile, et le transfert de possession et de garde qui a eu lieu pour donner suite à cette entente ont eu pour effet de détourner le véhicule de l'usage pour lequel il avait été admis en franchise en vertu du numéro tarifaire 70505-1. Si, dès le début, elle avait voulu importer l'automobile aux fins décrites dans l'entente discutée en l'instance, elle n'aurait alors bénéficié d'aucune exemption. L'entente et les gestes accomplis pour y donner suite ont détourné le véhicule de l'usage pour lequel il avait été importé et, comme je l'ai déjà dit, l'usage de l'automobile est lié à la personne de l'immigrant.

Pour ces deux motifs, et même pour l'un ou l'autre des deux, j'aurais rejeté l'action; l'action sera donc rejetée. Je présume que les dépens suivront le sort de la cause à moins qu'on n'ait des arguments particuliers à me faire valoir sur ce sujet.

MR. ZUCKER: The only argument I would address to Your Lordship is that the law in this area would seem to be tabula rasa. This, I think, is the first case that has really dealt with this particular issue in Canada. My friend will admit that a the Department to some extent was looking to this case to clarify its own position as well, if it was working in a vacuum. It took its advice from its own interpretation of the law and the plaintiff obviously was not in a position that he could go b and get any legal advice in terms of looking to the history of the section, so to that extent the law now having been clarified both for future importers and for the Government, it was certainly a useful exercise. I think that having regard to that, and certainly in Your Lordship's view that certainly disposition was capable of more than one meaning in the circumstances and that the plaintiff was not unreasonable. He certainly made every effort to comply with the section, but under those circumstances there perhaps ought not to be costs. The Government now is in a better position than it was before since its own actions are now clarified.

HIS LORDSHIP: Is the defendant asking for costs?

MR. EVERNDEN: My Lord, I have no express instructions one way or the other on the matter of costs and I would prefer to leave it in Your Lordship's hands. My friend suggested the Government is in a better position than it was before, and in view of the fact that you declared the law as it is, and it is in agreement with the position taken by the Crown in the matter, our position really has not improved or changed one iota, but I do take the point in respect of the novelty of the argument that was placed before Your Lordship. I address no specific submission to that.

HIS LORDSHIP: I will think about costs this afternoon and then decide on it. Thank you very much.

M° ZUCKER: Le seul argument que je voudrais faire valoir à la Cour est qu'il semble n'y avoir aucune jurisprudence portant sur ce point de droit. La présente espèce est, je crois, la première cause au Canada à traiter vraiment de cette question. Mon confrère admettra que, dans une certaine mesure, le Ministère, devant ce vide juridique, comptait aussi sur cette cause pour clarifier sa propre position. Il agissait sur la foi de sa propre interprétation du droit et le demandeur ne pouvait manifestement pas obtenir de conseils juridiques quant à l'historique de cette disposition de la loi. La loi ayant été clarifiée autant pour les importateurs à venir que pour le gouvernement, la présente instance a certainement constitué un exercice utile. Considérant cela et le fait, avec lequel, Monsieur le juge, vous serez certainement d'accord, que cette aliénation était susceptible de plus d'une interprétation, que celle du demandeur n'était pas déraisonnable et que celui-ci a fait tous les efforts possibles pour se conformer à cet article, il ne devrait pas, dans ces circonstances, y avoir de dépens. La position du gouvernement est meilleure qu'elle ne l'était auparavant puisque ses actions e ont maintenant un fondement.

LA COUR: La demanderesse demande-t-elle les dépens?

Me EVERNDEN: Monsieur le juge, je n'ai reçu aucune instruction précise dans un sens ou dans l'autre à propos des dépens, et je préférerais laisser cette question à votre discrétion. Mon confrère a laissé entendre que le gouvernement est en meilleure position qu'avant, mais si l'on considère que vous dites le droit tel qu'il est et que cela concorde avec l'interprétation que proposait la Couronne à cet égard, notre position n'a pas changé du tout et ne s'est pas améliorée. J'admets cependant que la question qui vous a été soumise était nouvelle. Je ne fais aucune demande particulière concernant les dépens.

LA COUR: Je penserai à la question des frais cet après-midi et en déciderai alors. Merci beaucoup.